

PROVINCE DE QUÉBEC
SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

POLITIQUE

PROGRAMME DE COMPENSATION
POUR LES NOUVEAUX COMMERCES
DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

Il est en conséquence proposé par M. le conseiller Yvon Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la présente politique soit et est adoptée et qu'il soit statué et décrété comme suit :

Article 1 **Objet de la politique**

Conformément aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval a adopté un plan d'urbanisme ainsi que des règlements de construction, de lotissement et de zonage conformes aux dispositions normatives du schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de Comté (MRC) de La Jacques-Cartier

Dans le but d'assurer une gestion plus efficace du territoire et de favoriser le développement des zones propices au développement commercial identifiées au plan d'urbanisme, il y a lieu d'établir un partenariat entre la Municipalité et les différents promoteurs exerçant sur le territoire, en vue d'encourager ceux-ci à pratiquer et à développer à l'intérieur de ces zones.

Le conseil municipal entend encourager la construction de nouveaux commerces situés sur son territoire conformément aux orientations stratégiques de la Municipalité ainsi qu'aux grandes orientations et grandes affectations du sol prescrites au plan d'urbanisme.

Dans le but d'inciter les différents promoteurs exerçant sur le territoire à souscrire à cette dynamique, ce conseil est d'avis qu'il se doit de fournir un support à tous ceux et celles qui veulent participer au développement commercial du territoire et de la communauté. Aussi, dans le but d'inciter et stimuler la construction et l'établissement de nouveaux commerces sur le territoire, le conseil municipal considère et juge pertinent de fournir une compensation à ceux qui désirent participer et contribuer au développement commercial dans la Municipalité.

En vertu de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité peut accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire d'un immeuble commercial.

Article 2 **Champ d'application**

La présente politique a pour but d'établir un programme de compensation pour la construction et l'établissement de nouveaux commerces sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval afin de promouvoir et d'encourager le développement commercial au grand bénéfice de la population en général.

Article 3 **Secteurs visés**

Les secteurs visés correspondent à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval et situés à l'intérieur des zones identifiées à la carte du plan de zonage (règlement no 455-04) autorisant l'usage ou l'activité commercial projeté et ce, conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 4 **Conditions d'admissibilité**

Les zones identifiées à la carte du plan de zonage (règlement no 455-04) autorisant l'usage ou l'activité commercial projeté et ce, conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur, sont admissibles au programme de compensation par la présente politique. Pour avoir droit au programme de compensation, tout nouveau commerce doit être situé à l'intérieur des secteurs visés et identifiés à l'article 3 de la présente politique et être de nature récréo-touristique (exemple : hébergement, restauration, récréatif, plein-air). La date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation constitue la date de référence donnant droit au programme de compensation.

L'établissement de tout nouveau commerce ayant pour effet de créer au minimum 2 emplois pour des personnes domiciliées dans la Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval et répondant aux conditions d'admissibilité au programme, rend le propriétaire du commerce (bénéficiaire) admissible à la compensation. Le cas échéant, les travaux relatifs à l'établissement de tout nouveau commerce doivent être complétés à l'intérieur de la validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

La date du certificat d'occupation du nouveau commerce délivré par l'évaluateur de la Municipalité constitue la date de référence pour l'octroi de la compensation au propriétaire du commerce (bénéficiaire). Le versement de la compensation sera effectué avant le 31 janvier de l'année suivante de la date d'émission du certificat d'occupation délivré par l'évaluateur de la Municipalité.

Article 5 **Compensation de la Municipalité**

La compensation accordée par la Municipalité est un montant pouvant varier entre 500 \$ et 25 000 \$ par propriétaire du commerce (bénéficiaire). La compensation s'établira en fonction des critères de références définis à l'article 6 de la présente politique.

Conformément à la Loi sur les compétences municipales, la valeur totale des compensations ne peut excéder 25 000 \$ par exercice financier (annuellement) pour l'ensemble des propriétaires de commerces (bénéficiaires).

Le programme de compensation prend effet à partir de la date d'adoption de la présente politique par résolution du conseil municipal.

Article 6 Critères de référence de la compensation

La compensation de la Municipalité varie en fonction notamment des critères de références suivants :

- l'ampleur du projet commercial;
- le nombre d'emplois créés par le projet commercial;
- le type de commerce et la conformité avec la réglementation d'urbanisme;
- la rentabilité financière du projet commercial;
- l'impact et la capacité financière et budgétaire de la Municipalité.

Article 7 Autorisation

Le conseil municipal est par la présente politique autorisé à contribuer au développement commercial par l'octroi d'une compensation avec tout propriétaire d'un commerce (bénéficiaire) ayant répondu aux conditions d'admissibilité de la présente politique. Le conseil municipal analysera et jugera du montant de la compensation devant être versé au propriétaire du commerce (bénéficiaire) en fonction des critères de références définis à l'article 6 de la présente politique.

Article 8 Abrogation du programme de compensation

La Municipalité se réserve le droit de réviser annuellement le présent programme de compensation et peut décider de mettre fin à l'application de la présente politique sans aucun autre avis.

Adoptée à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 11^e jour de juin 2007

Le maire,

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

PIERRE VALLÉE

GAÉTAN BUSSIÈRES